



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction de la Tranquillité publique

CL/LA

Date d'affichage : 27/11/23

OBJET : INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER AUX ABORDS DES LIEUX DE CULTE JUSQU'AU 05 JANVIER 2024 INCLUS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 55-385 en date du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,

Vu la loi n° 2016-162 en date du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu la loi n°2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n° 2015-1475 en date du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

Vu l'urgence,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants, R. 411-3, R. 411-4 et R. 411-8,

Vu le Règlement de Voirie en date du 26 juin 2002 modifié le 23 juin 2011,

Vu la déclaration de Monsieur Jean CASTEX, Premier Ministre, en date du 29 octobre 2020 portant sur l'instauration du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat », au Sénat,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2022,

Vu la déclaration de Madame Elisabeth BORNE, Première Ministre, en date du 13 octobre 2023, portant sur l'instauration du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

CONSIDERANT :

Suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première Ministre, Elisabeth BORNE, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » et demande à s'assurer de la parfaite exécution des mesures de vigilance, prévention et protection actuellement déjà actives,

Que cette posture conduit notamment à renforcer les mesures de sécurité relatives au dispositif Vigipirate « urgence attentat » notamment :

- la mesure suivante est activée :
-FRONTIERE : renforcer la coordination des services assurant la mission de garde-frontières,
- les mesures suivantes sont étendues, extension aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux lieux de culte :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231127-SJ_2023_10_03-AR
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

- BATIMENT : restreindre voire interdire les activités aux abords des installations/bâtiments désignés,
- BATIMENT : renforcer la surveillance aux abords des installations des bâtiments désignés,
- les mesures suivantes sont renforcées :
 - BATIMENT : contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants,
 - RASSEMBLEMENT : renforcer la surveillance et le contrôle.

Que le stationnement aux abords des lieux de culte présente des risques extrêmement importants, au regard de la déclaration d'état d'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 05 janvier 2024 inclus, le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des lieux de culte, sites dit sensibles et recevant du public aux rues suivantes :

- la grande mosquée : rue des Augustins, rue Arthur Guillemain (côté Mosquée) et allée Arthur Guillemain,
- l'église Saint Joseph de Villeneuve la Garenne située boulevard Charles de Gaulle et rue Dupont De Chambon,
- _ la synagogue située rue du Fond de la Noue,
- _ la salle du Royaume des Témoins de Jehova située rue Edouard Manet.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants du Code de la Route) rue des rues citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours (Sapeurs-Pompiers, ambulances, services de la Police, Protection Civile).

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront assurés par les Services Techniques de la ville de Villeneuve-la-Garenne, selon le livre I, 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, de son affichage et de sa date de notification.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que la Directrice générale des services, le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, le Directeur de la tranquillité publique, le Commissaire de Police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 27/11/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile de France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Recusé en réception en préfecture
092-219200789-20231127-S1_2023-10_03-AR
Date de transmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023